

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CLERMONT

dossier n° PC07407825X0005

date de dépôt : 25/07/2025
demandeur : GALLICE Arthur
pour : **Changement de destination d'une
partie de la ferme en habitation +
Modification de façades et toiture**
adresse terrain : 70 impasse DE L'EGLISE
74270 Clermont

ARRÊTÉ **refusant un permis de construire** **au nom de la commune de CLERMONT**

Le Maire de CLERMONT,

Vu la demande de permis de construire présentée le 25/07/2025 par GALLICE Arthur, demeurant 71 Chemin de la VI de l'Âne 74330 74330 Sillingy ;

Vu l'objet de la demande :

- pour Changement de destination d'une partie de la ferme en habitation + Modification de façades et toiture ;
- sur un terrain situé 0070 impasse DE L'EGLISE 74270 Clermont parcelles 0A-0714 ;
- pour une surface de plancher créée par changement de destination de 44 m² ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme du Pays de Seyssel approuvé le 25/02/2020, mis à jour les 23/07/2020, 22/03/2021, 20/01/2023 et 23/06/2023 et modifié les 09/11/2021, 14/03/2023 et 09/09/2025 ;

Vu la carte des aléas naturels du dossier d'information préventive notifié par le préfet le 07/11/2011 ;

Vu la délibération n°70/2023 du Conseil Communautaire du 09/05/2023 approuvant l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)/Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Clermont ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/10/2025 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 05/08/2025 ;

Considérant que l'article II.4 du secteur 2 « Le bourg » du règlement de l'AVAP admet les verrières sous réserve de ne pas être visibles du château ou de l'espace public ; considérant que le projet présente l'installation d'une verrière visible depuis l'espace public ; considérant ainsi que le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement de l'AVAP ;

Considérant que l'article II.4 du secteur 2 « Le bourg » du règlement de l'AVAP admet les verrières sous réserve que leur surface totale ne dépasse pas 20% du pan de toit ; considérant que la demande ne présente pas les informations nécessaires pour vérifier le respect du projet par rapport à cet article du règlement ; qu'ainsi les pièces de la demande ne permettent pas de déterminer le respect ou non de l'article susvisé ;

Considérant que l'article II.4 du secteur 2 « Le bourg » du règlement de l'AVAP admet les verrières sous réserve que leur structure soit en fer ou en acier ; considérant que le projet présente l'installation d'une verrière en bois peint ; considérant ainsi que le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement de l'AVAP ;

Considérant que l'article II.4 du secteur 2 « Le bourg » du règlement de l'AVAP admet les verrières sous réserve que la structure soit de teinte sombre ; considérant que la demande ne présente pas les informations nécessaires pour vérifier le respect du projet par rapport à cet article du règlement ; qu'ainsi les pièces de la demande ne permettent pas de déterminer le respect ou non de l'article susvisé ;

Considérant que l'article II.5 du secteur 2 « Le bourg » du règlement de l'AVAP impose que les ouvertures en pierre ou à modénature de briques seront conservées dans leurs dimensions et caractéristiques ; considérant que le projet présente la modification de la dimension d'une fenêtre à modénature en pierre ; considérant ainsi que le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement de l'AVAP ;

Considérant que l'article II.5 du secteur 2 « Le bourg » du règlement de l'AVAP n'admet pas la modification de la taille des ouvertures ; considérant que le projet présente l'agrandissement d'une fenêtre ; considérant ainsi que le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement de l'AVAP ;

Considérant que l'article II.5 du secteur 2 « Le bourg » du règlement de l'AVAP impose que la teinte des matériaux sera en accord avec les autres menuiseries de la façade et que la teinte devra être choisie dans le nuancier de l'AVAP ; considérant que le projet présente des menuiseries bois de teinte marron foncé ou gris anthracite alors que les menuiseries existantes ne sont ni marron foncé, ni gris anthracite et que le nuancier de l'AVAP n'admet aucune de ces teintes ; considérant ainsi que le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement de l'AVAP ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est REFUSÉ.

CLERMONT, le 21.10.2025
Le Maire,
M. Christian VERMELLE
L'adjoint délégué,
Mourad BELMESSIKH



NOTA BENE : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait qu'à l'occasion d'une prochaine demande il devra renseigner si le projet nécessite un *nouveau raccordement électrique* ainsi que la *puissance électrique nécessaire* à son projet.

NOTA BENE : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que le terrain est concerné par le phénomène retrait-gonflement des argiles aléa moyen.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécourts citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.